

VILLE DE SAINT-SAULVE



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mars 2026

ORDRE DU JOUR

A – COMMUNICATIONS DU MAIRE

B – POLE ADMINISTRER

ADMINISTRATION GENERALE

1 - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Aux termes de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, un secrétaire de séance doit-être désigné à chaque séance du Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DESIGNER** xxx pour assurer le secrétariat de la séance

2 - ADOPTION DES COMPTES- RENDUS DU CONSEIL MUNICIPAL DES 2 FEVRIER ET 22 MARS 2026

Aux termes de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance du Conseil Municipal est arrêté au commencement de la séance suivante.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ADOPTER** les procès-verbaux des séances du 2 février 2026 et du 22 mars 2026 ci-annexés.

3 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, je vous rends compte des décisions prises par application des délégations accordées au Maire par délibération du 04 octobre 2022.

Vous trouverez ci-annexée la liste de ces décisions :

2	22/01/2026	Décision du Maire pour la signature d'un avenant n°3 au bail de Madame DELCOURT pour le lot n°2 de l'ensemble immobilier au 148 B rue Jean Jaurès - Prolongation du bail pendant 7 mois, jusqu'au 31/08/26
3	22/01/2026	Décision du maire pour le renouvellement de la location du local correspondant au lot n°3 de l'ensemble immobilier situé au 148 B rue Jean Jaurès du 1 janvier au 31 décembre 2026 à Monsieur ANSEL pour un montant mensuel de 500€
4	26/01/2026	Décision du Maire pour la signature d'un contrat d'engagement pour la représentation théâtrale Femmes de guerre, de la compagnie Art d'être le 3 mars 2026 pour un montant de 5 000€ TTC
5	26/01/2026	Décision du Maire pour la signature d'un contrat d'engagement pour la représentation "COLDPLAYED" pour la fête de la musique le 19 juin 2026 et pour un montant de 17 829,50€ TTC
6	29/01/2026	Décision du maire pour autoriser l'encaissement du chèque de remboursement des crédits non utilisés - Cartes restaurant Millésimes 2024 d'un montant de 65,52€
7	29/01/2026	Décision du maire pour autoriser l'encaissement du chèque de remboursement des crédits non utilisés - Cartes restaurant Millésimes 2024 d'un montant de 1975,59 €
8	02/02/2026	Décision du maire pour la signature du contrat de réalisation des diagnostics décence avec Soliha Hainaut-Cambrésis, les factures seront établies

		mensuellement
9	04/02/2026	Décision du maire pour la signature d'un contrat de suivi, avec la société LDAR, de l'hygiène et de la qualité de la cuisine centrale à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 août 2026 qui pourra être renouvelé expressément jusqu'au 31 décembre 2026 pour un montant annuel de 1 100,15 € HT.
10	04/02/2026	Décision du maire pour la signature d'un contrat de régénération du terrain d'honneur - stade municipal- par la société ID VERDE pour un montant de 6 524,29 € TTC
11	12/02/2026	Décision du Maire pour la signature d'un marché de nettoyage et entretien de différents sites de la commune Lot 1 par l'association AGEVAL pour un montant annuel de 20 982 € Lot 2 EspaceAthéna par la société Vitaservices pour 32289 € Lot 3 Divers site à la société Vitaservices pour un montant annuel de 45 579,12€ Lot 4 pour la Vitrierie par Ageval pour 4956€ Lot 5 pour O Centr'Halle (Halle) pour un montant de 3 404,28€
12	16/02/2026	Décision du maire pour la location d'une parcelle aux jardins familiaux rue Entre Deux afin d'y implanter des ruches
13	19/02/2026	Décision du maire pour la signature d'un contrat à l'occasion d'une animation déambulatoire par LIVE TONIGHT SAS le dimanche 3 mai 2026 pour un montant de 735 €
14	12/03/2026	Décision du Maire pour la signature d'un contrat copies internes professionnelles d'œuvre protégées (CIPRO) avec le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) pour un montant de 1 650 € TTC

4 - DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

En vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, le Conseil Municipal, peut déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se dessaisir des délégations suivantes au profit du Maire, pour la durée de son mandat, et à charger un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux délégués, de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation :

1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2) *Restent dans la compétence du Conseil Municipal* : Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3) *Reste dans la compétence du Conseil Municipal* : Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures, de services et de travaux dont le montant est inférieur au seuil de procédure formalisée à date de passation du marché, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) Droit de préemption : *cette délégation est conservée par le Conseil Municipal de Saint-Saulve et votée au cas par cas ;*
- 16) Intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance, en appel et en cassation :
 - . saisine et représentation devant l'ensemble des juridictions administratives pour les contentieux de l'annulation, contentieux de pleine juridiction et contentieux répressif dans le cadre de contraventions de voirie,
 - . saisine et représentation devant l'ensemble des juridictions civiles et pénales,
 - . dépôt de plainte et constitution de partie civile devant l'ensemble de ces juridictions ;et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant des dommages en cause n'excède pas 2 000 € par sinistre ;
- 18) Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 € ;
- 21) Exercer, ou déléguer en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et conformément au PLUi intercommunal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22) Droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme : *cette délégation est conservée par le Conseil Municipal de Saint-Saulve et votée au cas par cas ;*
- 23) Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- 24) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25) Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions : *cette délégation est conservée par le Conseil Municipal de Saint-Saulve et votée au cas par cas; sauf en cas de connaissance tardive et avérée des dates limites de dépôt de dossier ne permettant pas d'attendre la tenue d'un prochain conseil municipal pour délibérer.*

27) Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sans limite fixée par le conseil municipal ;

28) Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-9 du code de l'environnement ;

30) Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal : *cette délégation est conservée par le Conseil Municipal de Saint-Saulve et votée au cas par cas* ;

31) Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du Code général des collectivités territoriales, dans la limite de 1 500 € par mandat spécial ;

Les délégations consenties en application du 3) du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir déléguer au Maire ces délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et détaillées ci-dessus.

5 - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – MODIFICATION DE L'ARTICLE 27

Suite à l'élection municipale du 15 mars 2026, il est nécessaire de mettre à jour certains articles du règlement intérieur afin de procéder dans de bonnes conditions aux réunions des commissions communales.

L'article 27 de ce règlement a été modifié à plusieurs reprises pour respecter la représentation des groupes politiques dans toutes les commissions, passant respectivement de 12 à 16 et à 17 membres.

Actuellement, les commissions sont ainsi présentées et représentent les différents pôles de la mairie :

Numéro de la commission	Intitulé de la commission	Objet de la commission
Commission 1	Administrer	Ressources internes
Commission 2	Associer et sécuriser	Services aux habitants/Tranquillité
Commission 3	Grandir	Enfance, jeunesse, écoles, loisirs et sports
Commission 4	Accompagner	Affaires sociales, logement, solidarités
Commission 5	Partager	Communication, culture, festivités et protocole
Commission 6	Aménager	Aménagement, travaux et propreté

Aujourd'hui, afin de faciliter les réunions des commissions, il est proposé d'organiser deux commissions, 1 et 2, le plus généralement les lundis (Commission 1) et mercredis (commission 2), 15 jours avant les conseils municipaux avec des adaptations possibles selon le calendrier et les jours fériés.

Commission 1

- Pôle Administrer
- Pôle Grandir
- Pôle Partager
- Pôle Accompagner

Commission 2

- Pôle Associer
- Pôle Sécuriser
- Pôle Aménager

Il est proposé de porter les membres de ces groupes à 18 membres et de modifier l'article 27, de la façon suivante :

Article 27 : COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS SPECIALES

Pour préparer l'étude des affaires qui lui sont soumises, le conseil municipal forme des commissions. Elles seront le lieu de discussion des axes stratégiques des différentes thématiques.

Le directeur général des services municipaux ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, le secrétariat en étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

En cas de besoin et notamment en raison de l'importance du sujet, le maire convoque en commission plénière d'étude l'ensemble des membres du conseil municipal.

Les 7 pôles sont regroupés en deux commissions comportant chacune 18 membres, le nombre de membres des autres commissions est fixé lors de leur création.

1) Commissions permanentes

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Commission 1

- Pôles Administrer
- Pôles Grandir
- Pôles Partager
- Pôles Accompagner

Commission 2

- Pôles Associer
- Pôles Sécuriser
- Pôles Aménager

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la modification de l'article 27 et d'autoriser la modification du règlement intérieur.

6 - CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES ET DESIGNATION DE LEURS MEMBRES

Conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales qui stipule notamment que « Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres », également que « Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »,

Il est proposé au Conseil Municipal la création des commissions municipales suivantes :

Commission	Pôles concernés	Objet de la commission	Nombre de membres
Commission 1	Administrer Grandir Partager Accompagner	Ressources internes Enfance, jeunesse, écoles, loisirs et sports Communication, culture, festivités et protocole Affaires sociales, logement, solidarités	18
Commission 2	Aménager Associer Sécuriser	Aménagement, travaux et propreté Services aux habitants Tranquillité publique	18

Le maire est membre de droit de ces deux commissions, il dirige les débats. Il est assisté d'un vice-président parmi les membres et peut inviter toute personne qu'il juge pertinent à assister à la commission.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la création de ces commissions
- D'en désigner les membres.

Suite à la création de ces commissions, le règlement intérieur actuellement en vigueur sera modifié en conséquence.

Commission n°1 :

1		7		13	
2		8		14	
3		9		15	
4		10		16	
5		11		17	
6		12		18	

Commission n°2 :

1		7		13	
2		8		14	
3		9		15	
4		10		16	
5		11		17	
6		12		18	

7 - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - DETERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application de l'articles L.123-6 du Code de l'action sociale et de la famille, relatifs au Centre Communal d'Action Sociale, le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire précise que leur nombre doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Pour rappel, le précédent conseil d'administration était composé de 6 élus et de 6 membres issus de la société civile.

Suite à l'appel à candidature du 23 mars concernant les membres de la société civile, le maire propose de passer à 7 élus pour anticiper une augmentation du nombre de candidatures.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir fixer le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale à 14.

8 - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article L.123-6 et R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux centres communaux d'action sociale, la moitié des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est élue par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation

proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète.

Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou les listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Considérant que le conseil municipal vient de fixer à 7 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS,

Il est demandé au conseil municipal de procéder au vote des membres du conseil d'administration du CCAS à bulletin secret.

9 - COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE : CREATION ET COMPOSITION

L'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales impose la création, dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants, d'une commission communale pour l'accessibilité (CCA) présidée par le maire.

La commission a pour mission de dresser le constat de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports sur le territoire communal.

Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Le rapport annuel présenté en Conseil Municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à l'ensemble des responsables des bâtiments, installations et lieux concernés par ce rapport.

Conformément aux dispositions de l'article L2143-3 du Code général des collectivités territoriales, le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer la composition de la commission de la manière suivante :

- le maire de la Ville de Saint-Saulve, président, ou son représentant
- 4 membres du Conseil Municipal désignés par arrêté du Maire
- 4 représentants désignés par arrêté du maire, représentant notamment les associations de personnes handicapées, les personnes âgées, les acteurs économiques et les usagers de la commune.

La commission pourra également associer à ses travaux toute personne qualifiée, à titre consultatif, lors de ses réunions et avec l'accord du président.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de :

- Procéder à la création de la commission communale pour l'accessibilité dont la liste des membres de cette commission sera fixée par arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article L 2143-3 du Code général des collectivités territoriales.
- D'approuver sa composition telle que présentée ci-dessus ;

Il est précisé que la liste des membres de la commission sera arrêtée par le maire, conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales.

10 - CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DES MARCHES COMMERCANTS DE LA VILLE DE SAINT-SAULVE

Suite au renouvellement intégral du Conseil Municipal en date du 15 mars 2026, il convient de recomposer une nouvelle commission des marchés de la ville.

Cette commission extra-municipale est composée de :

- . 5 membres représentant le Conseil Municipal, et des commerçants.
- . 4 représentants titulaires de préférence d'un emplacement sur les marchés (2 sur le marché hebdomadaire, 2 sur le marché du terroir), issus des fédérations et confédérations nationales professionnelles à travers leurs syndicats départementaux, régionaux ou nationaux intéressés.
- . Un représentant du service de gestion comptable de Valenciennes
- . Deux techniciens de la ville : le responsable des services techniques et le responsable du commerce/manager de la halle polyvalente

La commission des marchés a un pouvoir de décision sur toute question relative au fonctionnement du marché. Elle est consultée avant tout projet et avant toute délibération municipale portant modification, transfert ou suppression du marché ou nouvelle création de marché sur la commune, ainsi que sur le tarif des droits de place et modification de l'arrêté portant sur le règlement des marchés. Elle est également consultée sur les attributions et cessions de fonds et en matière disciplinaire, préalablement à la notification d'une sanction prévue par les articles du règlement des marchés. La commission se réunit sur demande, selon les modalités fixées dans le règlement des marchés et en fonction des sujets à traiter. Il n'y a pas de fréquence de consultation à respecter.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à la désignation des membres de la commission des marchés de la Ville, dans le respect de la représentation proportionnelle.

11 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES PERMANENTE

Suite au renouvellement intégral du Conseil Municipal et en application de l'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales, il convient de recomposer la commission d'appel d'offres permanente.

En effet, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Celui-ci précise que la commission d'appel d'offres d'un établissement public doit être composée de son président (le Maire ou son représentant) et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres suppléants doivent être élus de la même manière.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Ainsi, il y a lieu de procéder à la création d'une nouvelle commission d'appel d'offres et de procéder à l'élection de l'ensemble des membres de celle-ci.

Cette commission sera mise en place jusqu'au terme du mandat électif.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- de procéder à l'élection de la commission d'appel d'offres permanente.

12 - ELECTION DE DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE ET DE GAZ DANS L'ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 décembre 1970, portant constitution du Syndicat ;

Considérant que le mandat des délégués désignés précédemment est arrivé à expiration avec le renouvellement des Conseils Municipaux ;

Décide de procéder à l'élection de deux nouveaux délégués titulaires et un délégué suppléant, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé et à celles de l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

Les délégués - titulaires et suppléants s'il y en a - sont élus au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et second tour et à la majorité relative si un troisième tour est nécessaire. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (articles L. 5211-7 et L. 2122-7 du CGCT). Il est procédé successivement à l'élection de chacun des membres de l'organe délibérant du syndicat au scrutin uninominal.

Ce mode de scrutin exclut toute obligation de parité. Le recours au scrutin de liste est exclu (TA de Grenoble, 2 décembre 2022, n°2206384).

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 5211-7, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (article L. 5711-1 du CGCT)

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder à la désignation des délégués (2 titulaires et un suppléant).

13 - DESIGNATION DES 16 COMMISSAIRES TITULAIRES ET 16 COMMISSAIRES SUPPLEANTS POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

L'Article 1650, paragraphe 3 du Code général des impôts précise que la durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Direct est la même que celle du mandat du Conseil Municipal, et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la Commission Communale des Impôts Directs est de 8 titulaires et 8 suppléants.

A cet effet, il est nécessaire de désigner 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants.

Le Directeur des Services Fiscaux désignera ensuite sur la liste ainsi dressée 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants qui siégeront à la Commission Communale des Impôts Directs.

Il est à noter que dans la représentation des administrés doivent figurer des personnes groupées selon la catégorie des contribuables qu'elles sont appelées à représenter.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir désigner 16 commissaires titulaires et 16 commissaires suppléants.

14 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 (N° 2019-828) a créé le Comité social territorial (CST) pour les collectivités employant 50 agents et plus.

Vu les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2022 de 204 agents pour la Commune et de 84 agents pour le CCAS, le Conseil municipal après avis favorable du Comité technique, a donc créé par délibération en date du 12 avril 2022, un Comité social territorial commun, compétent pour les agents de la Commune et du CCAS de Saint-Saulve.

Lors de la même séance, le nombre de représentants du personnel au CST a été fixé à 6 (six) représentants titulaires et 6 (six) représentants suppléants.

De même a été décidé le maintien du paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants du collège employeur égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Compte tenu de la nouvelle composition du conseil municipal à l'issue des élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner les nouveaux élus qui siègent au Comité social territorial.

Vu les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2026 de 238 agents pour la Commune et de 81 agents pour le CCAS, le maire désigne-6 (six) membres titulaires et 6 (six) membres suppléants du Comité social territorial commun représentant l'employeur.

Membres titulaires	Membres suppléants

15 - DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DES PERSONNES AGEES

La ville de Saint-Saulve comporte plusieurs établissements d'accueil des personnes âgées :

- L'EHPAD Maison Merici
- L'EHPAD Fondation SERBAT
- L'EHPAD Les Charmilles
- La résidence autonomie la Châtaigneraie
- La résidence services seniors Les Quatre Jardins

Concernant les EHPAD Maison Merici et Fondation Serbat, il est proposé de désigner un représentant de la Ville auprès de chaque établissement qui seront leurs interlocuteurs.

Concernant L'EHPAD Les Charmilles, les représentants de la Ville sont ceux qui siègent au sein du conseil d'administration du CCAS qui est l'organisme gestionnaire de cet établissement.

Enfin, concernant la résidence La Chataigneraie, selon les statuts de l'association gestionnaire, la Ville est représentée par un nombre de représentants compris entre 4 et 7. Il est proposé 4 représentants de la Ville auprès de l'association.

Sur ces bases, il est proposé au Conseil Municipal :

- De désigner un représentant de la Ville auprès de l'EHPAD Maison Merici
- De désigner un représentant de la Ville auprès de l'EHPAD Fondation Serbat

- De désigner 4 délégués de la Ville auprès de la résidence autonomie La Chataigneraie.
- De désigner un représentant de la Ville auprès de la résidence services seniors Les Quatre Jardins.

16 - DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES ECOLES PUBLIQUES DE LA VILLE

L'article D. 411-1 du Code de l'éducation, dispose que dans chaque école maternelle et élémentaire, le conseil d'école est composé de deux élus : le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

En vertu de ces dispositions, il est proposé au Conseil Municipal de désigner son représentant dans les écoles publiques de la ville :

- Ecole du Moulin rouge
- Ecole Herbinière Lebert
- Ecole du Centre
- Groupe scolaire du Rôleur
- Groupe scolaire des Beaux-Monts

17 - DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES ECOLES PRIVEES DE LA VILLE

Selon les statuts des OGEC des écoles privées Notre Dame – bâtiment Jean XXIII et Saint Joseph, il appartient au Conseil Municipal de désigner son représentant auprès de ces organismes.

En vertu de ces dispositions, il est proposé au Conseil Municipal de désigner son représentant dans les écoles privées de la ville :

- Ecole Notre Dame – bâtiment Jean XXIII
- Ecole Saint Joseph

18 - DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES COLLEGES DE LA VILLE

L'article R421-14 du code de l'Education dispose que siège au conseil d'administration du collège de moins de 600 élèves un représentant de la Commune où se trouve l'établissement.

Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au Conseil d'Administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Concernant le collège privé Notre Dame, géré par un OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique), il est proposé de désigner un représentant de la Ville qui sera leur interlocuteur privilégié.

En vertu de ces dispositions, il est demandé au Conseil Municipal de désigner ses représentants titulaires et suppléants aux Conseils d'Administration des Établissements suivants :

- Collège public LAVOISIER
- Collège privé NOTRE DAME

19 - DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE L'ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX DE LA REGION DU VALENCIENNOIS (ACSRV) ET DE LA MAISON DE QUARTIER

L'association des Centres Sociaux de la Région du Valenciennois regroupe tous les centres sociaux du valenciennois dont la maison de quartier de Saint-Saulve. Les membres du conseil d'administration sont répartis en 4 collèges. Le collège des institutions comprend un représentant de la municipalité où est implanté le centre social. Ce représentant participe aussi bien au conseil de maison de la Maison de Quartier de Saint-Saulve qu'au Conseil d'Administration de l'ACSRV.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au Conseil d'administration de l'ACSRV et en même temps au Conseil de maison de la Maison de Quartier de Saint-Saulve.

20 - DESIGNATION DU DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT D'ACCESSIBILITE

Conformément au décret n°95-260 - article 6, en fonction des affaires traitées, le Maire ou l'adjoint désigné par lui est membre de droit au sein de la Commission d'Arrondissement d'Accessibilité. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De désigner un élu pour représenter le Maire au sein de la Commission d'Arrondissement d'Accessibilité.

21 - NOMINATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AU SEIN DE L'AGENCE FRANCE LOCALE

Par délibération en date du 29 septembre 2014, la Ville de Saint-Saulve décidait d'adhérer à l'Agence France Locale.

L'Agence France Locale permet de financer les investissements des collectivités par un accès mutualisé à l'emprunt. En conséquence, les collectivités empruntent de façon sécurisée à des coûts réduits.

Suite au renouvellement général de l'assemblée municipale, il convient :

- De désigner un nouveau représentant titulaire ainsi qu'un représentant suppléant afin de siéger à l'assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- D'autoriser le représentant titulaire ou le suppléant ainsi désigné à accepter toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, comités spécialisés, etc...), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

22 - DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE DU CONSEIL MUNICIPAL

La professionnalisation des armées et la suspension de la conscription nous amènent à reformuler les liens entre la société française et sa défense.

Créé en 2001 par le Secrétaire d'Etat à la défense et aux anciens combattants, le correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et à promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

En vertu des dispositions de la circulaire du 26 octobre 2001 et l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009, il est demandé au Conseil Municipal de désigner son correspondant défense.

23 - DESIGNATION DU DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DU S3PI

Le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S3PI) est une assemblée collégiale créé par arrêté préfectoral du 07 novembre 2007, réunissant, sous la présidence du Préfet du Nord, l'ensemble des partenaires concernés par les problématiques liées à l'environnement industriel. Il regroupe 4 collèges : les collectivités locales et territoriales, les industriels et organismes consulaires, les services de l'Etat et les associations de protection de l'environnement, les experts et les personnalités qualifiées.

En vertu de ces dispositions, il est proposé au Conseil Municipal de désigner son représentant auprès de cette instance.

24 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A L'AGENCE iNORD

Vu l'article L.5511-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »,

Vu l'article L.5511-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur. Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales (...) les agences départementales...»,

Vu la délibération numéro 2017/39 en date du 7 avril 2017 par laquelle la commune a adhéré à iNord,

- Il est demandé au Conseil Municipal, suite au renouvellement général des conseils municipaux, de procéder à la désignation des représentants de la commune et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document concrétisant cette décision.

25 - DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Suite à l'entrée en vigueur de la Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite Loi MATRAS, et notamment son article 13, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers professionnels, le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 précise les modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

En application de ce décret, il appartient aux maires des communes qui n'ont pas encore d'adjoint ou de conseiller municipal délégué en la matière, de nommer un correspondant incendie et secours au sein de leur conseil municipal et ensuite communiquer le nom de ce dernier au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours. En cas de renouvellement du conseil municipal, un nouveau correspondant incendie et secours devra être désigné par le maire dans les six mois suivant l'installation dudit conseil.

La Loi définit le correspondant incendie et secours comme « un interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies ». Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, il peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Le correspondant incendie et secours devra informer périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De désigner un correspondant incendie et secours en son sein.

26 - INFORMATION CONCERNANT LA DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL LOCAL POUR LA SECURITE ET LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Par délibération en date du 15 octobre 2007, le conseil municipal de la Ville de Saint-Saulve a pris la décision de créer un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

Ce CLSPD a été mis en place sur le territoire de la ville de Saint-Saulve afin de créer une instance de concertation et d'échange d'informations avec les différents partenaires œuvrant sur le champ de la prévention de la délinquance à l'échelle de la commune : le délégué du Préfet, la police Nationale, la Police Municipale, le collège Lavoisier, le principal bailleur social, la Maison de Quartier et les référents techniques municipaux Prévention de la délinquance.

Conformément à l'article D.132-8 du Code de la sécurité intérieure, le Maire ou son représentant préside le CLSPD et il en fixe la composition par arrêté.

Il s'agit ici d'une information donc qui ne nécessite pas de vote.

27 - INFORMATION CONCERNANT LA DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE

Selon les statuts de la Maison des Jeunes et de la Culture (M.J.C.), La Ville est représentée par le Maire qui est membre de droit et l'adjoint à la Culture est membre associé si le Conseil d'Administration l'approuve.

Il s'agit ici d'une information donc qui ne nécessite pas de vote.

RESSOURCES HUMAINES

28 – INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu les articles L.2123-20 à L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 9 adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions à 9 adjoints et 17 conseillers municipaux,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi,

Considérant que les articles 1^{er} et 3 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ont revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir,

Considérant que pour la commune de SAINT-SAULVE se situant dans la strate de population de 10 000 à 19 999 habitants, les nouveaux barèmes fixés aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT conduisent, respectivement aux plafonds indemnitaires suivants, exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique :

- Pour le maire : 67,6 % de l'IB 1027
- Pour les adjoints au maire : 28,6 % de l'IB 1027

Considérant que l'attribution à la commune de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion sociale permet l'application d'une majoration des indemnités de fonction des élus,

Considérant la volonté du maire de déroger à la loi en fixant son indemnité à un taux inférieur du taux maximum qui lui est attribué,

Les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants peuvent prétendre à des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints. C'est le conseil municipal qui délibère sur la répartition des indemnités, au regard de cette « enveloppe ». Certains conseillers municipaux « délégués » peuvent percevoir des indemnités, mais toujours dans la limite de l'enveloppe globale.

Sur ces bases, il est proposé de déterminer les indemnités de fonction des élus de la façon suivante :

- 1- L'enveloppe globale à répartir est déterminée selon l'indemnité maximale prévue pour le Maire : 67,6% et de celle des 9 adjoints : 9 x 28,6%, soit un total de 325% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- 2- La 1^{ère} répartition de cette dotation globale serait la suivante, étant entendu qu'elle est inférieure à l'enveloppe maximale : 312,1% attribués au lieu de 325 %.

Fonction	Nom Prénom	Taux 1 ^{ère} répartition
Maire :	DUSART Yves	58,5 % de l'indice brut terminal
1 ^{er} Adjoint :	DUBOIS Jean-Marie	18 % de l'indice brut terminal
2 ^e Adjointe :	GOSSET Christèle	18 % de l'indice brut terminal
3 ^e Adjoint :	BROUILLARD Hervé	18 % de l'indice brut terminal
4 ^e Adjointe :	PERRIN Cindy	18 % de l'indice brut terminal
5 ^e Adjoint :	DUCATILLON François	18 % de l'indice brut terminal
6 ^e Adjointe :	MARCHETTI Cathy	18 % de l'indice brut terminal
7 ^e Adjoint :	LEBRUN Bruno	18 % de l'indice brut terminal
8 ^e Adjointe :	LEVEQUE Maryline	18 % de l'indice brut terminal
9 ^e Adjoint :	LAMBERT Fabrice	18 % de l'indice brut terminal
Conseiller délégué :	COLLART Jean-François	7,2 % de l'indice brut terminal
Conseiller délégué :	SANNO Salvatore	7,2 % de l'indice brut terminal
Conseiller délégué :	COUPEZ Pascal	7,2 % de l'indice brut terminal
Conseiller délégué :	RUOL Loïc	7,2 % de l'indice brut terminal
Conseiller délégué :	RICHEZ Rodolphe	7,2 % de l'indice brut terminal
Conseiller délégué :	GILLARD Frédéric	7,2 % de l'indice brut terminal
Conseillère déléguée :	MOREL Annie	4,4 % de l'indice brut terminal
Conseiller délégué :	CATTELAN Gian	4,4 % de l'indice brut terminal
Conseillère déléguée :	GABET Martine	4,4 % de l'indice brut terminal
Conseiller délégué :	LAURENT Pascal	4,4 % de l'indice brut terminal
Conseillère déléguée :	VERHAEGHE Catherine	4,4 % de l'indice brut terminal
Conseillère déléguée :	PINTE Sandrine	4,4 % de l'indice brut terminal
Conseillère déléguée :	VAN RYCKEGHEM Emilie	4,4 % de l'indice brut terminal
Conseillère déléguée :	MENNECART Audrey	4,4 % de l'indice brut terminal
Conseillère déléguée :	SKIMANI Jeanne	4,4 % de l'indice brut terminal
Conseillère déléguée :	DERUCHE--HELLI Océane	4,4 % de l'indice brut terminal
Conseillère déléguée :	LESPAGNOL Leïla	4,4 % de l'indice brut terminal

En outre, des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans certaines communes par le conseil municipal, selon les articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT. Ainsi, la ville de SAINT-SAULVE percevant chaque année la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L.2334-18-4, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population communale conformément à l'article L.2123-23 du CGCT.

Ainsi, le taux maximum pour le maire d'une commune de la strate de population comprise entre 10 000 et 19 999 habitants est de 67.6%, le taux maximum pour le maire d'une commune de la strate immédiatement supérieure (20 000 à 49 999 habitants) est de 90%. De même, le taux maximum pour un adjoint d'une commune de la strate de population comprise entre 10 000 et 19 999 habitants est de 28,6%, le taux maximum pour un adjoint d'une commune de la strate immédiatement supérieure (20 000 à 49 999 habitants) est de 33%. La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a complété cette disposition afin d'inclure les indemnités des conseillers municipaux délégués.

Ces majorations sont calculées à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maximums autorisés, selon le mode de calcul suivant :

Indemnité majorée = taux de l'indemnité effectivement voté lors de la 1^{ère} répartition / taux de l'indemnité maximale susceptible d'être votée dans la strate de la commune X taux de l'indemnité maximale susceptible d'être votée dans la strate supérieure.

Toutefois, il est proposé de retenir un taux d'indemnité inférieur au taux maximum avec application de la majoration DSU, tel que précisé dans le tableau ci-dessous :

Fonction	Nom Prénom	Taux 1 ^{ère} répartition (en % de l'indice brut terminal)	Taux maximum avec application de la majoration DSU	Taux définitif (en % de l'indice brut terminal)
Maire :	DUSART Yves	58,5	$58,5 / 67,6 \times 90 = 77,88\%$	70
1 ^{er} Adjoint :	DUBOIS Jean-Marie	18	$18 / 28,6 \times 33 = 20,77\%$	19,5
2 ^e Adjointe :	GOSSET Christèle	18	$18 / 28,6 \times 33 = 20,77\%$	19,5
3 ^e Adjoint :	BROUILLARD Hervé	18	$18 / 28,6 \times 33 = 20,77\%$	19,5
4 ^e Adjointe :	PERRIN Cindy	18	$18 / 28,6 \times 33 = 20,77\%$	19,5
5 ^e Adjoint :	DUCATILLON François	18	$18 / 28,6 \times 33 = 20,77\%$	19,5
6 ^e Adjointe :	MARCHETTI Cathy	18	$18 / 28,6 \times 33 = 20,77\%$	19,5
7 ^e Adjoint :	LEBRUN Bruno	18	$18 / 28,6 \times 33 = 20,77\%$	19,5
8 ^e Adjointe :	LEVEQUE Maryline	18	$18 / 28,6 \times 33 = 20,77\%$	19,5
9 ^e Adjoint :	LAMBERT Fabrice	18	$18 / 28,6 \times 33 = 20,77\%$	19,5
Conseiller délégué :	COLLART Jean-François	7,2	$7,2 / 28 \times 33 = 8,31$	8
Conseiller délégué :	SANNO Salvatore	7,2	$7,2 / 28 \times 33 = 8,31$	8
Conseiller délégué :	COUPEZ Pascal	7,2	$7,2 / 28 \times 33 = 8,31$	8
Conseiller délégué :	RUOL Loïc	7,2	$7,2 / 28 \times 33 = 8,31$	8
Conseiller délégué :	RICHEZ Rodolphe	7,2	$7,2 / 28 \times 33 = 8,31$	8
Conseiller délégué :	GILLARD Frédéric	7,2	$7,2 / 28 \times 33 = 8,31$	8
Conseillère déléguée :	MOREL Annie	4,4	$4,4 / 28 \times 33 = 5,08$	5
Conseiller délégué :	CATTELAN Gian	4,4	$4,4 / 28 \times 33 = 5,08$	5
Conseillère déléguée :	GABET Martine	4,4	$4,4 / 28 \times 33 = 5,08$	5
Conseiller délégué :	LAURENT Pascal	4,4	$4,4 / 28 \times 33 = 5,08$	5
Conseillère déléguée :	VERHAEGHE Catherine	4,4	$4,4 / 28 \times 33 = 5,08$	5
Conseillère déléguée :	PINTE Sandrine	4,4	$4,4 / 28 \times 33 = 5,08$	5
Conseillère déléguée :	VAN RYCKEGHEM Emilie	4,4	$4,4 / 28 \times 33 = 5,08$	5
Conseillère déléguée :	MENNECART Audrey	4,4	$4,4 / 28 \times 33 = 5,08$	5
Conseillère déléguée :	SKIMANI Jeanne	4,4	$4,4 / 28 \times 33 = 5,08$	5
Conseillère déléguée :	DERUCHE--HELLI Océane	4,4	$4,4 / 28 \times 33 = 5,08$	5
Conseillère déléguée :	LESPAGNOL Leïla	4,4	$4,4 / 28 \times 33 = 5,08$	5

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer, en 3 votes distincts :

- 1- En premier lieu sur la 1^{ère} répartition des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24 du CGCT (1^{er} vote)
- 2- Ensuite, sur l'application des majorations liées à la perception par la Ville de la DSU (2^{ème} vote)
- 3- Enfin sur la détermination des taux d'indemnités définitifs des élus conformément au tableau présenté supra (3^{ème} vote).

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif.

FINANCES

29 – RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

PARTIE I – CADRE JURIDIQUE du DOB

Objectifs du DOB

Le débat d'orientation budgétaire représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités.

Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

Objectifs du DOB

- Discuter des orientations budgétaires de la collectivité
- Informer sur la situation financière

Le DOB est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

En cas d'absence de DOB : toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale.

Délai :

- 10 semaines précédant l'examen du budget pour les régions ainsi que pour toutes les collectivités et tous les établissements en M57

Selon la jurisprudence, la tenue du DOB constitue une formalité substantielle.

Le budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le DOB ne peut intervenir ni le même jour, ni à la même séance que le vote du budget

Rapport d'orientation budgétaire

Les orientations budgétaires doivent comprendre

Les évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions

Les engagements pluriannuels envisagés

La programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses

La structure et la gestion de la dette contractée

Les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice.

Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Délibération Obligatoire

Elle permet de prendre acte de la tenue du DOB et de prémunir les collectivités contre un éventuel contentieux engagé par un tiers devant une juridiction administrative.

Le DOB est relaté dans un compte-rendu de séance.

Dans un délai de 15 jours suivant la tenue du DOB, il doit être mis à la disposition du public à la mairie, au département, à la région ou au siège de l'EPCI.

Afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations financières claires et lisibles, le rapport adressé aux organes délibérants à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice, doit être mis en ligne sur le site internet de la collectivité dans un délai d'un mois après leur adoption.

PARTIE II – LE CONTEXTE INTERNATIONAL ET NATIONAL

Contexte général

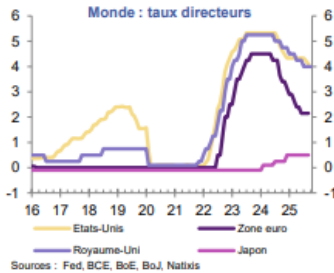
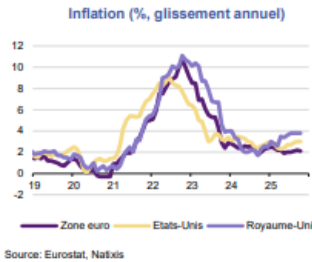
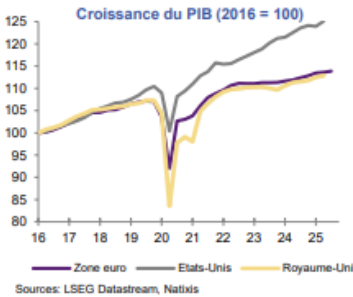
Monde : la croissance mondiale résiste malgré de multiples chocs

Pour les deux prochaines années, nous prévoyons une croissance mondiale en léger ralentissement, à 2,9 % en 2025 et 2,8 % en 2026, après 3,0 % en 2024. Cela reste une performance remarquable alors que l'activité fait face à de nombreux chocs, à commencer par les droits de douane de l'administration américaine.

Aux États-Unis, l'activité ralentirait à 1,8 % en 2025 et 2026, après 2,8 % en 2024, un rythme qui reste élevé. En zone euro, la croissance est attendue à 1,3 % cette année et serait quasi inchangée en 2026 (1,2 %), même si celle-ci ferait face à des forces contraires (relance de l'investissement en Allemagne, impact négatif des droits de douane). Au Royaume-Uni, la croissance serait proche de celle observée en zone euro (1,4 % en 2025 et 1,2 % en 2026). En Chine, l'activité resterait autour de 5 % (5 % en 2025 et 4,8 % en 2026), malgré les droits de douanes US.

Côté politique monétaire, la Fed poursuivrait son cycle de baisses de taux, tandis que la BCE s'arrêterait à 2 %. La BCE considère qu'elle est « bien positionnée » pour faire face aux différents chocs, ce qui justifie un statu quo à 2 %. La Banque d'Angleterre continuerait son cycle de baisse de taux mais à un rythme prudent compte tenu d'une inflation toujours élevée. Aux États-Unis, la Fed a commencé son cycle de baisses de taux en septembre 2025 et celui-ci se poursuivrait jusqu'en avril 2026 pour un taux terminal à 3 % (borne haute des taux Fed Funds) sur fond de ralentissement du marché du travail et malgré des risques inflationnistes liés aux droits de douane. A rebours, la Banque du Japon augmenterait une dernière fois ses taux en décembre 2025, à 0,75 %.

Les risques sur la croissance mondiale demeurent élevés. Les effets de la hausse des droits de douane ne sont pas encore pleinement ressentis et les tensions géopolitiques avec la Russie et au Moyen-Orient demeurent élevées. A l'inverse, une détente sur les droits de douane, la relance allemande et le virage de la défense en Europe constituent des relais de croissance qui pourraient être supérieurs à nos attentes.



Zone euro : une croissance en ordre dispersé

Scénario de croissance :

La croissance en zone euro s'établirait à 1,3 % en 2025 puis 1,2 % en 2026 après 0,8 % en 2024. Une partie de la bonne performance de la croissance en zone euro traduit une anticipation des droits de douanes US, avec une forte hausse des exportations de biens européens vers les États-Unis au 1^{er} semestre 2025.

Source : Natixis CIB

États-Unis	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6	0,7
Zone euro	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Royaume-Uni	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Monde	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2

Source : Natixis CIB

2024	2025	2026	2027	2028	2029
0,8	1,3	1,2	1,2	1,2	1,2

Source : Natixis CIB

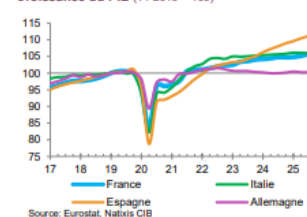
La croissance européenne est tirée par les pays du Sud de l'Europe avec une croissance attendue à 2,9 % en Espagne. La croissance française résiste malgré l'incertitude politique (+0,9 %), alors que l'activité reste faible en Allemagne (0,3 %) et en Italie. L'année prochaine, la croissance allemande redémarrerait (+1,3 %) sous l'effet d'un plan de relance massif, qui bénéficierait à l'ensemble de la zone euro.

Inflation :

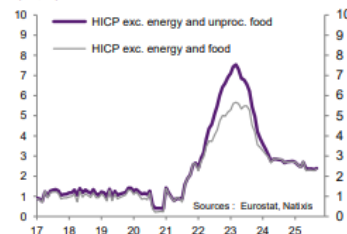
L'inflation resterait en moyenne légèrement au-dessus de la cible de la BCE cette année, à 2,1 %, avant de fléchir plus nettement l'année prochaine à 1,7 %, sous les effets cumulés de l'appréciation de l'euro et de la baisse des prix du pétrole et du gaz.

L'inflation hors énergie et alimentation resterait un peu supérieure à 2 %, avec une inflation des services toujours élevée dans certains pays et notamment en Allemagne où le salaire minimum est attendu en hausse de 14 %.

Croissance du PIB (T1-2019 = 100)



Zone euro: Inflation ICPE et inflation sous-jacente (GA, %)



France : l'activité résiste à l'incertitude politique

Croissance : nos prévisions anticipent une croissance de 0,9 % en 2025 et 1,0 % en 2026.

La croissance française a été particulièrement dynamique au 3^{ème} trimestre 2025 (+0,5 % T/T) notamment grâce à la bonne performance des points forts de l'économie française, à commencer par l'aéronautique dont le rythme des livraisons continuerait d'augmenter au cours des prochains trimestres.

L'incertitude politique, qui a coûté 0,2 à 0,3 point de pourcentage de croissance en 2025, continuerait à freiner la reprise en 2026, en particulier la consommation des ménages et l'investissement des entreprises.

Inflation : nous prévoyons une inflation (IPCH) de 1,0 % en 2025 et de 1,7 % en 2026, après 2,3 % en 2024.

L'inflation française est la plus faible de la zone euro (à l'exception de Chypre), celle-ci ayant été tirée à la baisse par la baisse des prix des tarifs réglementés de l'électricité de 15 % en février 2025.

L'inflation française resterait modérée en 2026, ce qui s'explique par

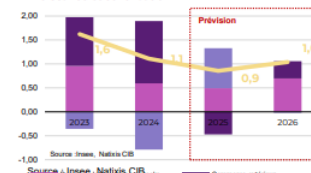
- la baisse des prix du pétrole et du gaz et l'appréciation de l'euro,
- la modération des salaires dans un contexte de ralentissement de l'emploi et de croissance légèrement sous le potentiel.

Prévisions

	2024	2025	2026
PIB (MA, %)	1,1	0,9	1,0
Consommation privée (MA, %)	1,0	0,4	0,6
Consommation publique (MA, %)	1,4	1,4	1,0
FBCF (MA, %)	-1,3	-0,2	0,6
Exportations (MA, %)	2,4	0,9	2,8
Importations (MA, %)	-1,3	2,2	1,7
Demande intérieure (contrib., pp)	0,6	0,5	0,7
Commerce extérieur (contrib., pp)	1,3	-0,5	0,4
Variation des stocks (contrib., pp)	-0,8	0,8	0,0
Inflation IPCH (%)	2,3	1,0	1,3
hors énergie et alim. non-transf. (%)	2,4	1,5	1,4

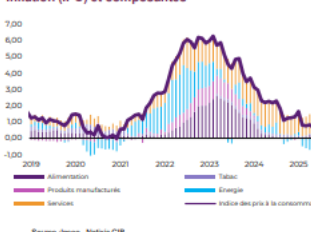
Source : Natixis CIB

Croissance et contribution



Source : Insee, Natixis CIB

Inflation (IPC) et composantes



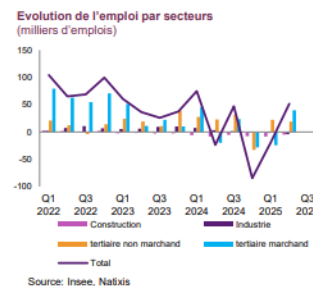
Source : Insee, Natixis CIB

France : le climat de l'emploi se dégrade

Coup de frein sur l'emploi

Au troisième trimestre 2025, l'emploi salarié privé a diminué de 0,3 % après +0,2 % au trimestre précédent (-60 600 emplois après +43 400 emplois). Au cours du trimestre, les contrats d'alternance ont représenté environ les deux tiers de la baisse de l'emploi salarié privé.

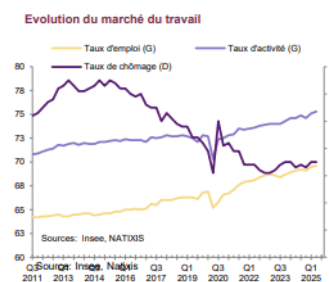
Sur un an, l'emploi salarié privé a baissé de 0,5 % par rapport à l'année précédente (-112 100 emplois) ; il s'agit du 4^{ème} trimestre consécutif de baisse d'une année sur l'autre après près de quatre ans d'augmentation (les emplois privés restent 1 million au-dessus de leur niveau du quatrième trimestre 2019).



Ralentissement des salaires

Les salaires horaires (secteur marchand non agricole) ont augmenté de 0,2 % par rapport au trimestre précédent après +0,1 % au premier trimestre, en raison d'une légère augmentation de la prime de partage de la valeur.

En glissement annuel, les salaires horaires ont légèrement ralenti à 2 %, après 2,5 % au 1^{er} trimestre.



Taux de chômage attendu en légère hausse

Le taux de chômage (BIT) est resté stable au 2^{ème} trimestre 2025 à 7,5 %. Il augmenterait légèrement en 2026, à 7,6 %, la croissance du PIB étant attendue sous son potentiel l'an prochain dans un contexte d'incertitudes politiques persistantes.

France : budget 2026 : une route semée d'embûches

Le projet de loi de finances 2026 a été soumis au Parlement le 14 octobre 2025, respectant tout juste les 70 jours de délai dont le Parlement doit disposer pour l'examiner et le voter.

Le Gouvernement anticipait un déficit public de 5,4 % cette année et de 4,7 % en 2026, une cible qui paraît ambitieuse compte tenu des nombreux aléas d'ici à l'adoption complète du budget.

L'Assemblée nationale est fragmentée et les équilibres politiques demeurent fragiles, la France ayant connu 6 gouvernements depuis début 2024.

Prévisions du gouvernement (% PIB sauf mention contraire)

	2024	2025	2026
État	-5,2	-4,3	-4,5
Organismes divers d'administration centrale	-0,1	-0,1	-0,0
Administrations publiques locales	-0,6	-0,5	-0,3
Administrations de sécurité sociale	0,0	-0,3	0,1
Solde public	-5,8	-5,4	-4,7

Sources: Projet de Loi de finances 2026

PARTIE III – PRINCIPALES MESURES du PLF RELATIVES AUX COLLECTIVITES

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2026 s'engage à poursuivre les efforts menés pour renforcer et consolider les comptes publics, conformément aux engagements européens.

Après quatre mois de très denses discussions au Parlement, le projet de loi de finances pour 2026 a été **définitivement adopté début février 2026 à l'Assemblée**. Deux motions de censure, déposées vendredi après le déclenchement du 49.3 par le Premier ministre, ont été rejetées par les députés.

Les collectivités locales sont associées aux efforts de maîtrise du déficit public (participation attendue de 2 Md€) au détriment de celles des communes. En effet, les nouvelles mesures gouvernementales réduisent une nouvelle fois nos marges de manœuvre.

Objectif : Réduction du déficit à 5% du PIB

Quelques mesures d'ordre général :

Toutes les **tranches du barème seront indexées sur l'inflation**.

Les retraités conservent leur **abattement de 10%** sur cet impôt.

Des hausses d'impôts pour les entreprises

Contribution différentielle des hauts revenus (CDHR)

Taxe sur les petits colis

Près de 300 millions d'euros de nouvelles aides aux agriculteurs

Augmentation de 50 euros par mois en moyenne de la prime d'activité,

Repas des étudiants à un euro

Suppression de 3 200 postes d'enseignants pour la rentrée 2026

Le calendrier de révision de la **valeur locative des locaux d'habitation** est décalé à 2032

Le PLF organise la prise en charge des cotisations sociales des apprentis du secteur public par leur employeur public, dont les collectivités locales, à partir de 2026.

La Taxe foncière devrait augmenter d'office pour plus de 7,4 millions de logements

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) veut intégrer dans le calcul **7 éléments de confort qui n'y seraient pas intégrés**. C'est-à-dire **l'eau courante, l'électricité, la présence d'une baignoire, d'une douche, d'un WC, d'un lavabo, du chauffage ou d'un climatiseur**.

Tout élément de confort déclaré par un propriétaire provoque une **augmentation de la superficie** du logement, et, par ricochet, le **montant de la taxe foncière**.

L'administration aurait donc décidé de considérer que tous les logements concernés disposent des sept éléments de confort **qui seront donc ajoutés automatiquement**.

Les propriétaires des locaux connaissant les variations les plus significatives devraient recevoir un courrier numérique sur leur espace impots.gouv.fr au mois de juin.

Cette mesure concernerait environ **un logement sur quatre** dans le Nord et le Pas-de-Calais et représenterait une **augmentation de 63 € en moyenne**.

Parmi les **dispositions concernant directement les collectivités locales**, associées elles aussi à cet effort, on peut notamment relever :

Le maintien du coefficient directeur.

Rappel : Loi de finances de 2020

Suppression de la TH et remplacement par la TF départementale

Compensation intégrale, à partir de 2021, des effets, pour les communes, de la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux à usage d'habitation principale par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Cette compensation est garantie par le mécanisme dit du « **coefficient correcteur** ».

Produit forcément différent d'où l'instauration d'un dispositif de compensation ou de prélèvement avec un **coefficient correcteur**

Ce Coco s'applique sur le produit fiscal bâti avant une éventuelle variation des taux

La hausse de la cotisation CNRACL

Le Gouvernement a décidé une hausse massive du taux de cotisation frappant les employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Ce décret prévoit une **augmentation de 3 points du taux de cotisation chaque année**, jusqu'en 2028.

Ainsi, le taux est passé de 31,65% à 34,65% en 2025, et devrait atteindre 43,65% en 2028.

En considérant le salaire moyen brut mensuel dans la fonction publique territoriale en 2020, l'augmentation de ce taux de cotisation représenterait une augmentation de 66 € par mois et par agent pour cette année

La hausse au niveau du personnel

La revalorisation annuelle du **salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)** sera de 1,18 % au 1^{er} janvier 2026, portant le SMIC mensuel brut à **1 823,03 euros**.

Non prise en charge par l'état comme chaque année.

Le PLF initial prévoyait la **création du FIT** en remplacement des DETR, DSIL et dotation politique de la ville. Cet article a été supprimé.

Les variables d'ajustement [DCRTP (dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle) et FDPTP (Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle)] subissent une réduction drastique : la DCRTP des communes chute ainsi de près de 68 %.

La compensation versée au titre de l'abattement de 50% de la valeur locative des bases des établissements industriels [CFE (cotisation foncière des entreprises) et TFPB (taxe foncière 2025 sur les propriétés bâties)] est réduite de 25 % en 2026, entraînant une perte estimée à 1,2 milliard d'euros pour le bloc communal (commune et intercommunalités).

La **dotation globale de fonctionnement (DGF)** n'est ni réduite ni revalorisée. Elle est maintenue à son niveau de 2025.

Au sein de l'**enveloppe DGF du bloc communal : majoration des dotations de péréquation communales** de 290 M€ en 2026 comme en 2025 :

+140 M€ pour la dotation de solidarité urbaine (DSU),

+150 M€ pour la dotation de solidarité rurale (DSR), avec pour cette dernière, 60% de la hausse qui sera affectée à la part péréquation.

En l'absence d'abondement externe de l'enveloppe DGF par l'État, ce financement sera assuré exclusivement en interne, par le **prélèvement effectué sur la dotation forfaitaire des communes** et sur la dotation de compensation des EPCI.

Donc à prévoir une baisse plus importante que l'année passée.

Le **Fonds de Compensation pour la TVA** est recentré sur les **dépenses d'investissement**, le PLF 2026 confirmant la **suppression de l'éligibilité des dépenses de fonctionnement** (entretien de voirie et réseaux, des bâtiments publics, et de l'informatique en nuage).

Les communes nouvelles restent les seules à bénéficier du calcul sur les dépenses de l'année N.

Le **Dispositif de Lissage Conjoncturel des Ressources des Collectivités (DILICO)**, instauré en 2025, est reconduit et doublé en 2026 pour atteindre 2 milliards d'euros. L'objectif est connu et consiste à associer les collectivités **au rétablissement des comptes publics**.

L'effort imposé aux collectivités via ce dispositif sera de 740 millions d'euros mais les communes seront entièrement exonérées de cette ponction.

La ponction s'établirait ainsi à 350 M€ pour les Régions, 250 M€ pour les intercommunalités et 140 M€ pour les Départements avec reversement intégral sur trois ans

Mais le DILICO 2026 a été sensiblement revu : Celles qui avaient été prélevées en 2025, deviendront « bénéficiaires nettes », puisqu'elles recevront un reversement de 30% du prélèvement 2025 en 2026 (et autant en 2027 et 2028)

Le reversement du DILICO 2026 n'est plus conditionné à une évolution inférieure à la croissance du PIB

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), dont le coût est supporté par les collectivités pour chaque tonne de déchet enfoui ou incinéré, va augmenter annuellement jusqu'en 2030.

Un régime d'assurance pour les collectivités en cas de dommages résultant d'émeutes et un fonds de mutualisation pour les indemniser sont créés.

La liaison entre les taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de la taxe foncière est supprimée, afin que les communes puissent augmenter le premier sans pénaliser les propriétaires résidant à l'année sur leur territoire

En résumé, le PLF 2026 **impose aux collectivités un effort inédit**, avec des conséquences directes sur leur **capacité d'investissement et leur autonomie financière**. Les communes et intercommunalités « industrielles » sont les plus exposées, mais l'ensemble du bloc local devra ajuster ses stratégies budgétaires pour préserver ses marges de manœuvre. Ces mesures traduisent une volonté de contrôle strict des finances locales.

Vous êtes évidemment toutes et tous bien conscients que le contexte politique actuel est on ne peut plus instable. Cette **instabilité gouvernementale**, ajoutée à une année d'élections municipales et à un manque cruel de dotations, ne nous permettent pas d'avancer sereinement et nous forcent à proposer un budget très prudent.

PARTIE IV – TENDANCES BUDGETAIRES 2026

La commune de Saint Saulve évolue dans un contexte économique marqué par des contraintes financières accrues et une pression sur les dépenses de fonctionnement.

Les orientations budgétaires visent à concilier le maintien des services publics, la poursuite des projets structurants et la soutenabilité financière .

Les dépenses de fonctionnement devraient se maintenir au même niveau qu'en 2025, mais sont toujours fortement impactées par une marge de manœuvre très réduite, principalement en raison de la structure même du budget composé à 86 % de dépenses incompressibles.

Concernant le volet des recettes, le budget sera toujours marqué par une prudence relative à l'estimation des produits.

En terme d'investissement, le budget 2026 sera marqué par la poursuite des 3 projets actuellement en cours, à savoir :

- L'ilot mairie,
- La construction du Groupe Scolaire ,
- L'aménagement de l'écovillage,

Pour contenir ces dépenses, la Ville va de nouveau s'engager dans un arbitrage très serré des dépenses de fonctionnement et d'investissement afin de maintenir au mieux la capacité d'investissement.

A) RECETTES DE FONCTIONNEMENT

1 - IMPOTS ET TAXES

Centimes

Les valeurs locatives cadastrales, qui servent de base de calcul à la taxe foncière, sont revalorisées chaque année au 1^{er} janvier, dans la même proportion que la hausse des prix à la consommation constatée l'année précédente.

Ce taux figure dans la Loi de Finances.

Pour 2026, l'évolution sera de 0.8 %, taux qui est donc appliqué à 50 % de nos bases locatives. En effet les bases locatives des locaux industriels ne sont pas sujets à l'application de cette augmentation.

Les prévisions sont donc les suivantes :

PRODUIT ATTENDU ETAT 1259						
	2025			2026		
	BASES	TAUX	PRODUITS	BASES	TAUX	PRODUITS
TAXES FONCIERES BATIES	15 863 000 €	47,86%	7 592 032 €	15 958 178 €	47,86%	7 637 584 €
TAXES FONCIERES NON BATIES	100 200 €	77,61%	77 765 €	99 298 €	77,61%	77 065 €
TAXE D'HABITATION	191 200 €	18,77%	35 888 €	191 200 €	18,77%	35 888 €

7 705 685 €	7 750 538 €
44 852 €	

A ce produit, il nous faut toujours déduire le désormais tristement célèbre coefficient correcteur. Il est proposé d'appliquer un coefficient identique à celui de 2025 à savoir : 405 826 €.

	2025	2026
Coefficient correcteur	405 826 €	405 826 €
Produit net	7 299 859 €	7 344 712 €

Evolution	44 852 €
-----------	----------

Une recette supplémentaire de l'ordre de 44 852 € devrait ainsi être générée, en application des taux votés en 2025, qui resteront inchangés pour 2026.

L'ensemble de ces données sera conforté à la réception de l'état 1259 attendu pour fin mars 2026.

2- DOTATIONS DE L'INTERCOMMUNALITE

L'attribution de compensation

Elle représente la compensation au titre de l'ex taxe professionnelle. S'élevant depuis la création de Valenciennes Métropole à 3 871 124 €, elle a connu plusieurs baisses suite à divers transferts de compétences, (zone industrielle, DNI, eau assainissement), elle s'élève désormais à **3 678 501 €**.

Le Fonds de péréquation intercommunal

Ce fonds consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour le reverser à des intercommunalités moins favorisées.

La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole est éligible à la perception du FPIC. La somme qui lui est attribuée est ensuite répartie entre les communes membres.

En 2025 la somme attribuée à la CAVM était de 3 483 572 € et la part reversée à Saint Saulve de 178 636 €. (Cette somme était, en 2024, de 3 700 000 € pour la CAVM et la part reversée à Saint Saulve de 187 667 € ...)

Il est proposé de diminuer son montant à **175 000 €** pour 2026.

La Dotation de solidarité communautaire

Cette dotation est un mécanisme de péréquation financière visant à réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes membres d'une intercommunalité

Le montant à répartir s'est élevé en 2025 comme en 2024 à 1 853 159 €.

La moyenne de dotation par habitant est de 9.5 €, la dotation la plus importante est de 41.7 € par habitant (Saint Aybert) et la plus faible de 6.9 € par Habitant pour ...Saint Saulve ...

Le montant de 78 229 € a été notifié la CAVM le 12 février dernier. Il sera donc inscrit au BP.

3- DIFFERENTES TAXES

La taxe sur l'électricité

Précédemment perçue directement des fournisseurs d'électricité, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité est, depuis 2022 versée directement par les services fiscaux.

Pour 2026, il est proposé d'inscrire la somme perçue en 2025 soit 177 495 €.

La taxe additionnelle sur les droits de mutation

Cette taxe s'applique sur le prix de vente des biens immobiliers et son taux est de 1,2 % de ce même prix de vente.

Après une très forte baisse de cette recette entre 2023 (309 230 €) et 2024 (254 331 €) la plus grande prudence était de mise avec une prévision à 230 000 € en 2025.

Les ventes ayant repris il est possible de proposer une augmentation de cette ligne à hauteur de 300 000 €

La taxe sur les déchets stockés

Le tonnage traité étant connu à ce jour (129 148 tonnes), la somme qui sera perçue au titre de cette taxe sera de 209 200 €

4- LES DOTATIONS DE L'ETAT

La Dotation Globale de Fonctionnement

Nous avons utilisé l'outil d'estimation de la DGF mis à disposition par l'AMF.

Ainsi la somme de 26 091 € perçue en 2025 est en premier lieu réduite de 15 560 € suite à la diminution de la population de 159 habitants.

L'écêtement quant à lui a été ramené à 10 531 € (contre 50 849 € en 2025) afin de ne pas aboutir à une dotation négative. L'État est magnanime !

Mais nous pouvons nous réjouir, si notre DGF avait été plus conséquente, les dispositions de la LDF 2026 prévoient un écrêtement 2026 égal à l'écrêtement 2025 multiplié par 2.28 soit : 115 935.72 €

Le montant définitif de la DGF ne sera connu qu'à la fin du 1^{er} semestre 2026 et sera alors être éventuellement ajusté.

La dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale

Elle a pour objet d'améliorer les conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de ressources propres et ainsi de réduire les déséquilibres.

Il est proposé d'inscrire la somme de 430 000 €, montant perçu en 2025

Les recettes perçues de la CAF BT GTG et PSO

La somme proposée par les services est de 1 082 770 €, c'est donc cette somme qui sera proposée au BP.

5 - LES ATTENUATIONS DE CHARGE

Ce chapitre est constitué des remboursements liés aux congés paternité, aux arrêts maladie des titulaires et des non titulaires, des cessations progressives d'activité, des décharges syndicales.

La somme perçue en 2025 étant de 58 000 €, en forte baisse par rapport aux exercices précédents, il est proposé d'inscrire la somme de 55 000 €.

6- LES PRODUITS DES SERVICES

Ce chapitre est constitué de l'ensemble des recettes liées aux activités mises en place par la Ville : garderie, restauration municipale, loisirs, activités sportives, location des espaces verts, ainsi que par la mise à disposition du personnel de la ville vers d'autres structures (CCAS, EHPAD, SPAD)

L'estimation, sur la base des données des services, est de **807 000 €**.

B) DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

1- CHARGES A CARACTERE GENERAL

Comme habituellement, le budget 2026 devra tenir compte d'un certain nombre de dépenses incompressibles liées à des contrats et des marchés dont les montants seront reconduits et augmentés des réévaluations annuelles contractuelles. Ces postes de dépenses représentent environ 86 % du montant de ce chapitre.

2- CHARGES DE PERSONNEL

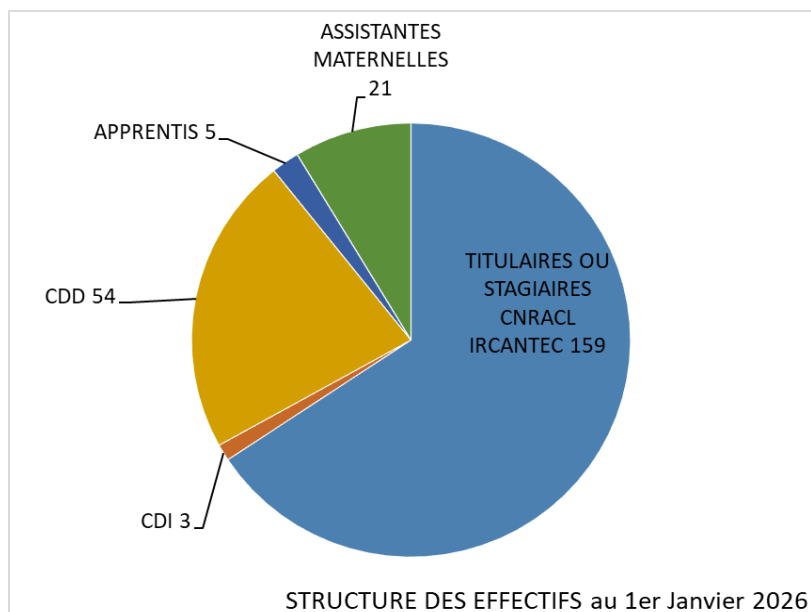
Ce chapitre affiche une évolution de 3,61 % en passant de 9 700 000 € à 10 050 000 €

Cette évolution est induite par plusieurs facteurs :

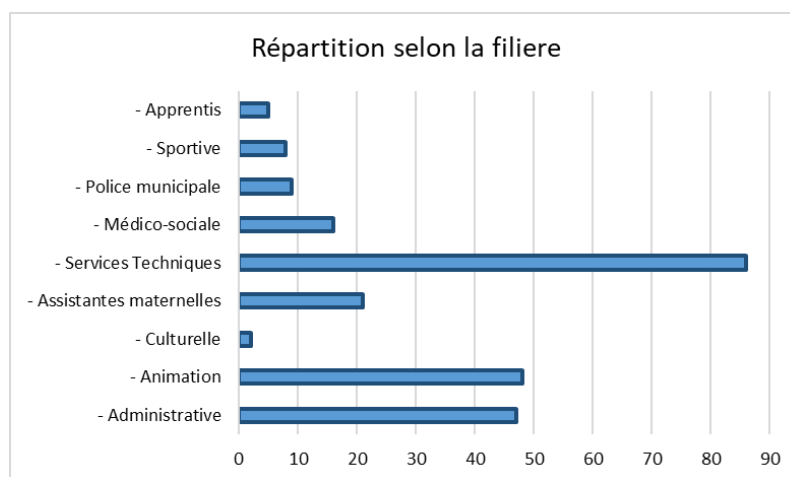
- Impact de la revalorisation du SMIC au 1.18 % au 1^{ER} Janvier 2026,
- Effet report de la reconstitution de l'équipe de Police Municipale,
- Le taux de cotisation patronale pour les caisses de retraite en augmentation de 3% pour la 2eme année consécutive,
- Mise en place de la PSC (Protection Sociale Complémentaire participation par agent affilié de 25 €),
- Augmentation de la participation de la Ville à Plurélya (organisme œuvre sociales + 14 € par agent)

Les effectifs

La collectivité compte 242 agents : 81 Hommes et 161 Femmes se répartissant de la façon suivante :



La répartition par filières se présente comme suit :



Avec en tête la filière technique (36 % des agents), la filière animation (20 % des agents) et la filière administrative (19 % des agents).

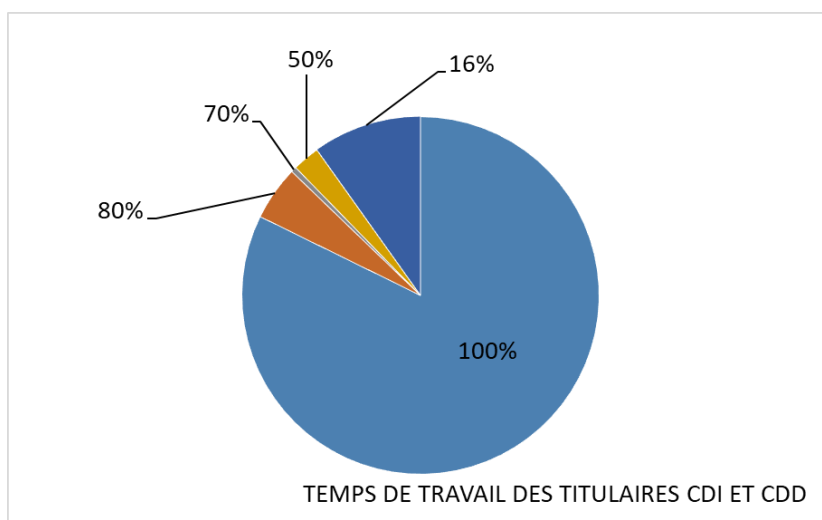
Le temps de travail

Depuis le 1^{er} janvier 2002, le temps de travail des agents de la Ville de Saint Saulve a été fixé par délibérations des 13 novembre 2001 et 25 mars 2002. Le principe de base repose sur une semaine type répartie en 10 demi-journées identiques modifiables pour les agents ayant des fonctions spécifiques ou contraignantes.

En 2021, conformément aux obligations réglementaires, un travail conséquent a été mené afin de respecter un temps de travail annuel de 1 607 h, appliqué depuis le 1er janvier 2022.

Les agents effectuent désormais un temps de travail hebdomadaire de 38h45 générant 22 jours de RTT ou 37h30 générant 17 jours de RTT ou 36h15 générant 9 RTT, conformément à la réglementation.

La répartition des agents selon la quotité de travail est la suivante :



Les assistantes maternelles ne sont pas représentées dans ce graphique, étant donné qu'elles fonctionnent au nombre de contrats.

Les avantages en nature

Des avantages en nature (véhicules) sont concédés à certains agents municipaux en fonction de la nature de leurs missions, ceci dans le respect de la législation.

3- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AU CCAS :

Les subventions seront attribuées selon les critères habituels.

4) LES CHARGES FINANCIERES

Le montant des intérêts à prendre en charge pour l'exercice s'élève à **425 000 €**.

C) RECETTES D'INVESTISSEMENT

Fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)

Cette recette est calculée sur la base des dépenses d'investissements éligibles de N-2 sur lesquelles on applique un pourcentage de remboursement de 16,404 %

Pour l'exercice 2026, (Base : Travaux 2024), en attendant la notification officielle de la part des services de l'Etat, la somme de 1 084 000 € est proposée.

Taxe d'aménagement (ex taxe locale d'équipement)

Les recettes de cette catégorie sont fonction du dépôt des permis de construire sur le territoire de la commune.

La recette générée par cette taxe n'ayant été que de 15 853 € en 2025 il est proposé une prévision à hauteur de 20 000 € pour 2026

Subventions d'investissement

<u>Subventions 2026</u>	
CAVM SOLARISATION,	183 000 €
CAVM ABORDS ILOT	217 000 €
PTS ECOVILLAGE	400 000 €

D) DEPENSES D'INVESTISSEMENT

En 2022, nous avons mis en place les autorisations de programme/ crédits de paiement (AP/CP)

Pour rappel, cette réglementation comptable permet de n'inscrire, au cours d'un exercice, que le montant des crédits nécessaires au paiement des factures de cette même année, et non pas l'intégralité du programme voté.

Pour 2026, nous poursuivons les 3 programmes ouverts l'année dernière :

LIBELLE AP/CP	MONTANT DE L'AUTORISATION DE	REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENTS				
		2022	2023	2024	2025	2026
Aménagement de l'ilot mairie	4 812 086 €	873 672,55 €	894 860,54 €	1 721 670,40 €	566 259,51 €	755 623 €

LIBELLE AP/CP	MONTANT DE L'AUTORISATION	REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENTS				
		2022	2023	2024	2025	2026
Construction d'un groupe scolaire	13 301 715,19 €	400 840,14 €	591 943,4 €	3 108 931,70 €	5 475 647 €	3 724 353 €

LIBELLE AP/CP	MONTANT DE L'AUTORISATION DE	REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENTS				
		2022	2023	2024	2025	2026
Aménagement de l'Ecovillage au Bas Marais	4 478 213,57 €	126 577,14 €	214 807,94 €	424 137,38 €	2 072 995 €	1 639 696,11 €

Les AP CP seront réactualisés en fonction des arbitrages restant à réaliser.

E) LA DETTE

La dette de la Commune de Saint Saulve se compose de 7 emprunts, pour un capital restant dû de 14 415 926.50 € au 1^{er} Janvier 2026 (12 601 431 € au 01/01/25, 6 944 503 € au 01/01/24, 3 331 109 € au 01/01/23, 3 713 286 € 01/01/2022).

La dette par prêteur ainsi que la typologie de l'encours se décomposent de la façon suivante :

L'endettement par habitant pour 2026 est de 1 298 € (1 119 € en 2025, 616 € en 2024, 291 € en 2023, 324 € en 2022).

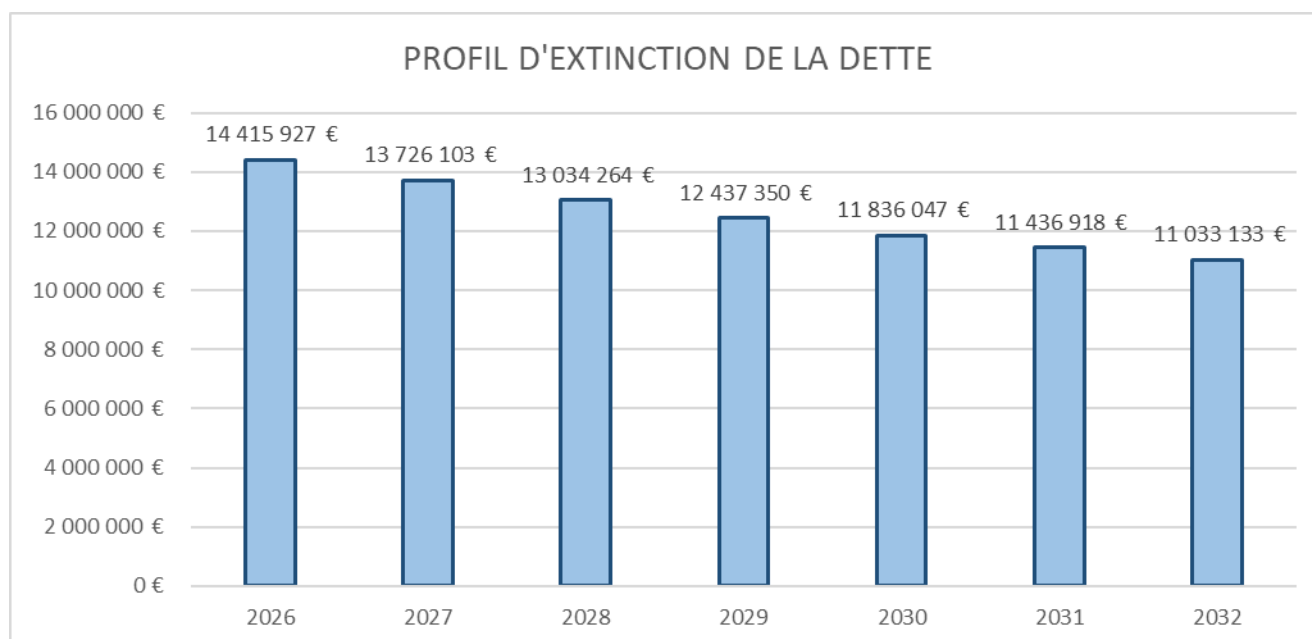
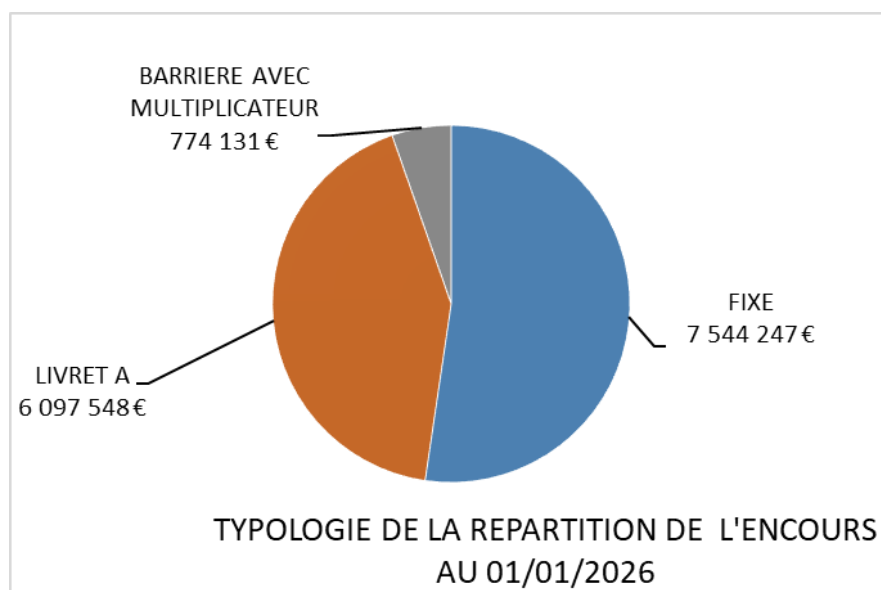
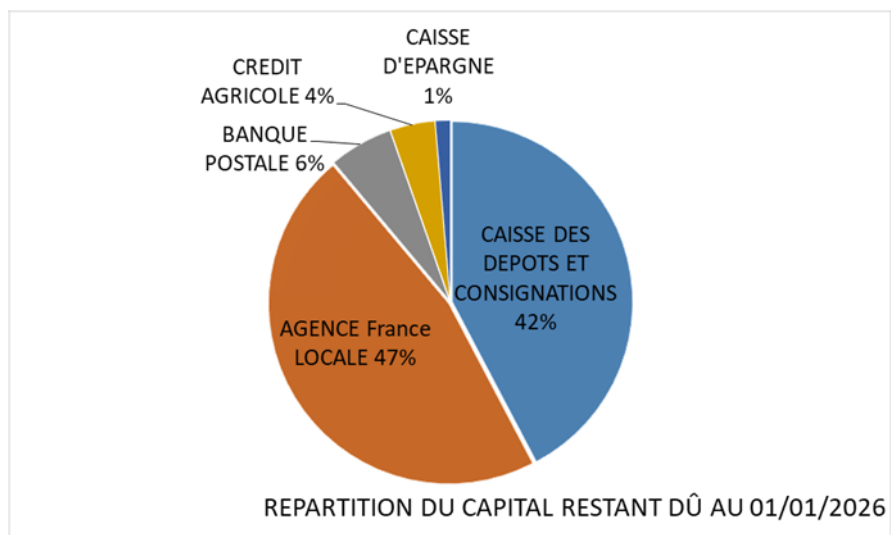
La moyenne est de 822 € par habitant pour les communes de plus de 10 000 habitants en France métropolitaine au 1er Janvier 2024.

Le remboursement des emprunts au titre de l'exercice 2026 s'élève à 1 105 000 € (980 000 € en 25, 760 000 € en 2024) se décomposant de la façon suivante :

695 000 € en investissement

410 000 € en fonctionnement.

Le profil d'extinction, quant à lui, se présente de la façon suivante :



CULTURE

**30 - MODIFICATION DES TARIFS DES ILLUSTRATIONS DE LA VILLE MISES EN VENTE EN
MAIRIE**

Le service « communication » de la ville de réalise des illustrations de la ville qu'il a été décidé de proposer à la vente par délibération du 3 février 2025 fixant par ailleurs les tarifs suivants :

Illustration en format A6 (carte postale)	3 €
Illustration en format A4	10 €
Illustration en format A3 (poster)	15 €

La réalisation d'un nouveau format d'affiche (50x70) amène à reconsidérer les tarifs déjà validés et instaurer un nouveau tarif pour le nouveau format d'illustration.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de valider les tarifs suivants :

Illustration en format A6 (carte postale)	2 €
Illustration en format A4	8 €
Illustration en format A3 (poster)	12 €
Illustration en format 50x70 cm	16 €

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter ces nouveaux tarifs pour la vente des illustrations de la ville.

**31 – INSTAURATION D'UN TARIF RELATIF A LA VENTE D'UN LIVRE PATRIMONIAL SUR
SAINT-SAULVE**

En sa qualité d'adjointe à la culture et au patrimoine sur la précédente mandature et passionnée par l'histoire locale, Martine DUTRIEUX est allée à la rencontre de Saint-Saulviens qui connaissent la commune de longue date et ont observé son évolution. Ces nombreux témoignages, collectés patiemment pendant deux ans et demi, ont donné naissance à un recueil de souvenirs d'une centaine de pages, joliment illustré.

L'ouvrage a été élaboré avec la participation de Richard LEMOINE, féru d'histoire locale, qui a aidé Martine DUTRIEUX à rencontrer les seniors interrogés. Anne-Marie PICARD, auteure saint-saulvienne, a élaboré l'architecture du recueil, mis en page par le service communication de la commune.

Ce travail d'équipe permet aujourd'hui, à qui le souhaite, de découvrir Saint-Saulve à travers la mémoire de celles et ceux qui l'ont connu au début du siècle dernier, donnant vie à des récits empreints de nostalgie, joie et émotion. De la campagne à la naissance d'une ville, des commerces aux châteaux, en passant par la vie scolaire, la présence religieuse, les souvenirs de guerre... Tous les aspects de la vie locale sont remémorés, comme un trait d'union entre les époques, et une force pour poursuivre l'aventure collective.

Martine DUTRIEUX remercie chaleureusement toutes les personnes ayant contribué à la réalisation de ce précieux recueil de souvenirs.

Pour permettre à chacun de se l'approprier, il est proposé de mettre cet ouvrage en vente, au tarif de 20 euros.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter ce tarif pour la vente du recueil de souvenirs de Saint-Saulviens.

URBANISME

32 - RETROCESSION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT « LES TOITS DU COURTIL » ET « LES JARDINS DU COURTIL »

Il est rappelé au Conseil Municipal que la SA Pierres et Territoires de France Nord – Promotion Immobilière, 7 rue de Tenremonde 59000 Lille (devenue TISSERIN PROMOTION EX PIERRES & TERRITOIRES DE FRANCE NORD – PROMOTION IMMOBILIERE), a réalisé, sur le territoire de la Commune de SAINT-SAULVE, un lotissement de 54 logements « Les Toits du Courtil » et 14 lots libres de constructeur « Les Jardins du Courtil », desservis par deux voies nouvelles ouvertes à la circulation publique dénommées « Rue André Le Notre » et « Rue de La Marjolaine ».

A la fin des travaux, aucune association syndicale n'a été créée, le promoteur a continué à entretenir les voiries, les réseaux et les espaces communs. En 2023, la société Tisserin Promotion a décidé de ne plus prendre à sa charge ces voiries, réseaux et espaces communs. Deux solutions se présentaient alors, la création d'une association syndicale ou la reprise par la commune comme cela avait été prévu au cahier des charges du lotissement, Article 3 – Voies et Espaces paragraphe A – Propriété du sol. La société Tisserin Promotion a contacté en juin 2023 la commune afin de lui proposer cette rétrocession. La commune a accepté et dans un souci de transparence et en collaboration avec la société Tisserin Promotion la mairie a décidé d'organiser une réunion publique le mercredi 29 novembre 2023 afin de prévenir les colotis des Toits du Courtil et des Jardins du Courtil de cette procédure. Suite à cette réunion, l'accord des colotis présents a été validé et la commune avec la SELARL AZAMBRE BOCA DRANSART NOTAIRES ASSOCIES chargé par Tisserin Promotion de régulariser l'acte constatant cette rétrocession, ont contacté les colotis non présents afin d'obtenir leur aval.

Le 28 janvier 2026, Maître DELCROIX-HARDY de la SELARL AZAMBRE BOCA DRANSART NOTAIRES ASSOCIES a remis à la commune une attestation stipulant être en mesure d'établir l'acte de cession des voiries ci-après à la commune de Saint-Saulve par les colotis des ensembles immobiliers dénommés Toits du Courtil et Jardins du Courtil. Les voiries situées à Saint-Saulve (59880), rue André Le Notre et rue de la Marjolaine, desservant les ensembles immobiliers sus visés, sont cadastrées de la manière suivante :

- ZD n° 199 de 28a22ca
- ZD n° 227 de 33a65ca
- ZD n° 271 de 24a09ca

Pour un total de 85a96ca

Il est convenu que cette cession interviendra à titre gratuit et que les frais seront à la charge de la société Tisserin Promotion ainsi qu'il était prévu dans les actes de vente de tous les lots.

En ce qui concerne les travaux d'aménagement et de viabilisation de l'opération, ceux-ci ont été réalisés conformément au permis d'aménager PA n° 059 544 11 O 0001 et au permis de construire PC n° 059 544 11 O 0035. La société Tisserin Promotion a fourni les documents permettant d'attester la conformité et le bon entretien des réseaux électriques, téléphoniques, d'assainissement et de la pompe de relevage. En ce qui concerne l'assainissement et la pompe de relevage, ces équipements seront remis à la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, compétente en matière d'assainissement. Des réserves ont été posées par la commune sur les voiries, sur certains trottoirs et sur quelques candélabres pour la ville de Saint-Saulve et la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole a également demandé quelques travaux sur le réseau d'assainissement.

Après une série de travaux pris en charge par Tisserin Promotion, les réserves ont été levées par la commune qui acte le bon état d'entretien et la conformité des équipements. En ce qui concerne le réseau d'assainissement, la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole a également levé ses réserves et a acté par la délibération du jeudi 25 novembre 2025 référencée CC-2025-136 la remise à titre gratuit des installations d'assainissement dans son patrimoine.

Monsieur le Maire explique que dans le cas de procédure amiable, le transfert des voiries et réseaux d'un lotissement dans le domaine communal est dispensé d'enquête publique. Cette intégration résulte d'un acte notarié de classement et d'un transfert de propriété après délibération du conseil municipal. Les voiries et espaces commun

seront donc versés dans le domaine privé communal. Le Maire explique également que lorsque le classement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, le classement dans le domaine public est dispensé d'enquête publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de La Voirie Routière et l'article L.141-3,

Vu l'attestation de la SELARL AZAMBRE BOCA DRANSART NOTAIRES ASSOCIES stipulant être en mesure d'établir l'acte de cession des voiries ci-après à la commune de Saint-Saulve par les colotis des ensembles immobiliers dénommés Toits du Courtil et Jardins du Courtil,

Considérant que les colotis ont donné leur accord pour cette rétrocession et que cette procédure amiable ne nécessite pas d'enquête publique,

Considérant que cette rétrocession se fera à titre gratuit et que la société Tisserin Promotion prendra à sa charge les frais annexes ainsi qu'il était prévu dans les actes de vente de tous les lots,

Considérant que la SELARL AZAMBRE BOCA DRANSART NOTAIRES ASSOCIES est en mesure d'établir l'acte de cession,

Considérant que les voiries et réseaux sont conformes et en bon état d'entretien,

Considérant que le classement en domaine public communal ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, celui-ci est dispensé d'enquête publique,

Considérant que cette rétrocession est une nécessité.

Il est demandé au Conseil Municipal :

1. D'accepter la rétrocession des voiries et espaces communs des Toits du Courtil et des Jardins du Courtil cadastrés ZD n° 199, ZD n° 227 et ZD n° 271 destinés à être intégrés dans le domaine privé communal selon acte notarié.
2. De préciser que cet acte de cession établi par la SELARL AZAMBRE BOCA DRANSART NOTAIRES ASSOCIES se fera à titre gratuit et que les frais annexes seront à la charge de la société Tisserin Promotion
3. De décider que les voiries et espaces communs comportant des réseaux seront transférés dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété de la commune.
4. D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à cette rétrocession

AFFAIRES JURIDIQUES

33 - PROTECTION FONCTIONNELLE DEMANDEE PAR MADAME AOUADI

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-35 ;

Vu le courriel adressé au Maire le 20 février 2026 par Madame Sheerazad AOUADI, sollicitant la mise en œuvre de la protection fonctionnelle : Agressions verbales et menaces lors du conseil municipal du 2 février 2026 et intimidation, complété par un courrier en recommandé avec accusé de réception le 26 février 2026 avec la même demande de protection fonctionnelle accompagnée d'éléments complémentaires, reçu en mairie le 26 février 2026 ;

L'envoi du 26 février se compose :

- D'un courrier ayant comme objet : Demande de protection fonctionnelle - Agressions verbales et menaces lors du conseil municipal du 2 février 2026 et intimidation
- D'un dépôt de plainte en date du 14 avril 2025 contre le Maire en exercice
- D'un courrier adressé au maire daté du 8 octobre 2024
- D'un courrier adressé au Préfet, non daté
- D'un courrier en date du 11 juillet 2025 complété par 4 captures d'écran

Le préfet et le conseil municipal ont été informés de cette demande le 24 février 2026 et les pièces complémentaires reçues par recommandé avec accusé de réception en mairie ont été transmises au représentant de l'Etat dans le département par courrier en date du 3 mars 2026, les élus ont parallèlement reçu un mail leur informant de la réception de pièces complémentaires le même jour.

Considérant que l'élue bénéficie automatiquement (sans délibération du conseil municipal) de la protection à compter de la réception de ces documents par le préfet.

Considérant que la sous-préfecture a accusé réception de cette demande le 12 mars 2026 et que la commune a notifié à l'élue concernée la preuve de cette réception par courriel et lettre le 17 mars 2026. La commune a également indiqué dans ce même courrier qu'un dossier a été ouvert dans le cadre de son assurance de protection juridique.

Lors de l'installation du conseil municipal en date du 22 mars 2026, une information a été portée à la connaissance du nouveau conseil municipal indiquant que Madame Sheerazad AOUADI avait demandé une protection fonctionnelle.

Considérant que le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élue par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élue bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du CGCT, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai pour statuer sur le maintien ou l'abrogation de la protection fonctionnelle accordée à l'élue. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

Considérant l'obligation qui est faite à la collectivité d'assurer la protection fonctionnelle aux élus agressés, menacés, insultés ou diffamés dans le cadre de l'exercice de leurs missions de service public si des éléments probants le justifient ; que plusieurs conseillers municipaux ont manifesté leur désapprobation sur les circonstances ayant conduit à la demande de protection fonctionnelle.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De se prononcer sur le maintien ou le retrait de la protection fonctionnelle à l'élue en question Madame Sheerazad AOUADI ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures utiles au bon déroulement de cette procédure.

Synthèse des documents envoyés

Pour étayer sa demande de protection fonctionnelle, l'élue se base sur :

- Les propos tenus lors du conseil municipal du 2 février 2026 dont le compte rendu est porté à la connaissance du conseil municipal et fait lui-même l'objet d'une délibération pour approbation.

L'élue évoque dans le titre de son courrier des agressions verbales, menaces et des intimidations. Elle estime avoir été victime de propos humiliants et déstabilisants de la part de membres du conseil depuis plusieurs mois

- D'une plainte déposée le 14 avril 2025 contre le Maire en exercice.

- D'un courrier (non daté, non signé) adressé au préfet où elle exprime son mal être.
- D'un courrier daté du 11 juillet 2025 faisant état de cyberharcèlement avec en pièce jointe 3 captures d'écran de propos tenus par un membre du conseil municipal (commentaires qui ont été supprimés par l'élue en cause suite à son courrier) :

E– INFORMATIONS DIVERSES